

Droit et politique dans la révision totale de la Constitution fédérale du 29 mars 1874

Olivier Bigler / Nicolas Freymond / Pascal Mahon / Marc Renkens / Bernard Voutat | *Ce dossier de LeGes édite neuf communications présentées lors d'une journée d'études consacrée à la révision totale de la Constitution fédérale de 1874. Tenue le 25 janvier 2013 à l'Université de Neuchâtel, cette journée a constitué une opportunité tout à fait exceptionnelle d'engager un dialogue avec des acteurs de premier plan du processus de révision constitutionnelle. Elle s'inscrivait dans un projet plus large, financé par le Fonds national suisse de la recherche scientifique (FNS), intitulé « Droit et politique dans la révision totale de la Constitution fédérale de la Suisse »*, dont l'objectif très général était de penser le rapport entre droit et politique tel qu'il s'est réalisé dans le cadre de la révision totale. L'ensemble des contributions est précédé de deux textes rédigés par des membres de l'équipe ayant conduit la recherche FNS et organisé la journée d'études. Le premier, « Droit et politique dans la révision totale de la Constitution fédérale » revient sur les ambitions du projet FNS et présente les attendus spécifiques de la journée d'études. Le second, « L'écriture constitutionnelle : dispositions juridiques et réalisation politique », vise à replacer les neuf contributions dans le cadre plus large des séquences de la révision totale de la Constitution fédérale. Enfin, les neuf contributions sont suivies d'une conclusion générale, « La révision constitutionnelle entre contraintes politiques et expertises juridiques », qui se propose d'intégrer les réflexions des acteurs de la révision constitutionnelle dans une analyse des relations entre les dimensions juridiques et politiques du processus de révision totale.*

Inhaltsübersicht

- 1 *La révision totale*
- 2 *Un bilan contrasté de la littérature*
- 3 *Droit et politique*
- 4 *La codification*
- 5 *Le rapport entre droit et politique comme relation d'expertise*
 - 5.1 *L'administration fédérale (OFJ)*
 - 5.2 *La doctrine*
 - 5.3 *L'arène politique*

1 La révision totale

L'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution fédérale le 1^{er} janvier 2000, préalablement adoptée à de très larges majorités par le Parlement, puis par le peuple et les cantons, clôt un processus amorcé quelque 35 ans auparavant par le dépôt des motions Obrecht et Dürrenmatt demandant la réalisation d'une étude concernant l'opportunité de procéder à une révision totale de la Charte fondamentale. Ceci sans évoquer le *Rapport* du Conseil fédéral du 27 novembre 1959 (FF 1959 II, p. 1250 à 1279) concernant la révision totale de la Constitution fédérale qui répondait négativement à une initiative du canton de Bâle-Ville déposée en 1946, ni non plus

les deux réformes sectorielles concernant la justice et les droits populaires, « extraites » de la révision totale et qui furent adoptées par la suite. La longueur du processus constitue en soi une source d'interrogation, de même que son résultat qui ne traduit pas, au moins en première analyse, de changements significatifs au niveau du droit constitutionnel matériel, le nouveau texte étant le produit, pour l'essentiel, d'une « mise à jour » – *Nachführung* – de la Constitution fédérale datant de 1874. Pour le juriste, la révision est « totale » au regard de la procédure suivie pour l'adoption d'un texte formellement différent du précédent¹. Pour le politiste, en revanche, le processus relèverait a priori plus du « toilettage juridique » que d'une réforme fondamentale de l'État et de son fonctionnement, raison pour laquelle, du reste, la révision n'a guère suscité de travaux en science politique, alors qu'elle a généré un intérêt constant du côté des spécialistes de droit public. En outre, durant cette période, la Constitution fédérale a été révisée partiellement plusieurs dizaines de fois et les aspects fondamentaux du droit constitutionnel suisse ont à plusieurs reprises occupé l'agenda politique, notamment en ce qui concerne les droits politiques, le gouvernement, le Parlement, leurs relations réciproques, les droits populaires, le fédéralisme et la répartition des tâches entre les cantons et la Confédération, l'organisation de la justice, à quoi se sont ajoutées d'importantes réformes législatives. Parallèlement, la plupart des constitutions cantonales ont été révisées totalement, avec des résultats sans doute plus substantiels qu'au niveau fédéral, mais sans toutefois aboutir à des transformations significatives des régimes politiques cantonaux (Mahon 2004) qui, par ailleurs, se ressemblent beaucoup, y compris dans les domaines où pourtant les cantons disposent d'une large autonomie. C'est dire que les questions constitutionnelles alimentent le débat politique de manière récurrente dans notre pays.

L'intérêt scientifique pour cet objet doit cependant lever un double obstacle. Celui tout d'abord d'associer révision totale et réforme fondamentale de l'État. En réalité, la notion de « mise à jour » du droit constitutionnel suisse est aussi ancienne que la révision totale. Aussi bien les motionnaires de l'année 1966 que les conclusions du *Groupe de travail Wahlen* évoquaient déjà explicitement cette direction, finalement adoptée en 1987 par les autorités politiques. Celui ensuite de mesurer l'intérêt scientifique pour un processus politique à l'importance qu'il revêt dans la société ou à celle de son impact sur le système politique. Ici aussi, la révision totale est loin d'avoir déchaîné les passions politiques et ses effets sur la vie politique ou la conduite des affaires publiques restent, comme on l'a dit, assez limités, au moins de prime abord. Pourtant, la révision totale a mobilisé une énergie considérable au sein de l'administration, de la part des professeurs des universités suisses, dans le cadre de commissions parlementaires et extraparlimentaires, dans l'arène parlementaire elle-même, dans les cantons, les partis et

les groupes d'intérêts lors des procédures de consultation, dans la presse lors des phases importantes du processus.

Formellement, la révision s'est déroulée en deux phases entrecoupées d'une période de latence de près de dix ans. La première phase se déroule elle-même en deux étapes. L'une est marquée par les travaux du *Groupe de travail Wahlen* chargé de mener une enquête sur les questions soulevées par une révision totale et d'établir un modèle de Constitution. Ce groupe de travail d'une dizaine de membres procède alors à une consultation dont le périmètre reste relativement informel (partis, cantons et universités) et produit deux rapports (1970 et 1973) concluant à la poursuite du processus, avec une série de propositions sur sa conduite et sur son contenu. La seconde étape de cette première phase est animée par la *Commission d'experts Furgler*, qui est chargée d'établir un premier projet sur la base d'un texte préalablement établi par quatre experts. Forte de 46 membres, cette commission publie deux rapports (1974 et 1975), ainsi qu'un projet de Constitution (1977) suscitant de fermes oppositions des milieux économiques et de la droite fédéraliste notamment. Les partis gouvernementaux s'opposent alors à sa transmission aux Chambres, en dépit des ouvertures manifestées par le Conseil fédéral et d'un projet privé élaboré par les professeurs Kölz et Müller (1984) en vue de sortir le dossier de son ornière. Le projet s'enlise jusqu'en 1987, date à laquelle les Chambres décident de reprendre le processus en le limitant, sur proposition du Conseil fédéral, à une mise à jour de la Constitution (FF 1985 III 97 ss). S'ouvre alors la seconde phase, de fait interrompue rapidement par les débats à propos de la construction européenne. Les travaux sont effectués au sein du Département fédéral de justice et police (DFJP), sous la direction du conseiller fédéral Arnold Koller et par le Secrétariat, puis Service de la révision totale de la Constitution fédérale qui, dès le début des années 90, comptera sur le soutien d'une trentaine de collaborateurs de l'Office fédéral de la justice (OFJ) et travaillera selon les directives d'un *Comité directeur* d'une dizaine de membres et d'un *Comité scientifique* de cinq membres. En 1995, le DFJP publie un avant-projet et le soumet à une « discussion populaire » qui diffère des procédures de consultation habituelles. Diverses oppositions s'expriment, notamment à propos de la réforme des droits populaires et de la justice. Le projet transmis aux Chambres par le Conseil fédéral dans son volumineux (595 pages !) *message* du 20 novembre 1996 comprendra alors trois volets distincts. Le premier, limité à la mise à jour, au moins sur l'essentiel, est adopté le 18 décembre 1998 sans grandes modifications, le peuple et les cantons ratifiant cette décision le 18 avril 1999. Les deux autres projets portant sur la réforme de la justice et celle des droits populaires suscitent certaines controverses. Le premier est finalement adopté, non sans difficultés, le Conseil national refusant, notamment, l'extension de la juridiction

constitutionnelle. Le peuple et les cantons approuvent cette réforme peu après l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution fédérale, le 12 mars 2000. Le second projet est refusé par les Chambres, puis relancé peu après sous une forme plus réduite. Le peuple et les cantons approuvent cette seconde réforme le 9 février 2003.

2 Un bilan contrasté de la littérature

Dans l'ensemble, la science politique suisse s'est très peu intéressée à la révision totale de la Constitution fédérale. Quelques travaux ont été publiés à propos de la phase initiale ou en relation avec la construction européenne², mais aucune étude d'envergure n'a été consacrée au processus dans son ensemble, notamment à ses derniers développements. Certes, les institutions politiques constituent un objet majeur de la discipline, qui a produit une riche littérature à leur égard. Toutefois, ces travaux partagent une conception des institutions (et donc des règles juridiques) comme un cadre préexistant, relativement contraignant pour les acteurs politiques, et envisagent les institutions politiques comme variables indépendantes, notamment sous l'angle de leur fonctionnalité dans le système politique³. Le fait, en outre, que la révision totale n'ait pas fondamentalement modifié le contenu matériel de la Constitution a probablement été un facteur de désintérêt pour les politologues suisses, alors même que cela aurait pu constituer une question de recherche pertinente. Mais plus largement, les politologues ne se sont jusqu'à présent que peu consacrés à l'étude de la dimension proprement juridique de la vie politique⁴, ce qui constitue certainement une lacune considérable de la discipline, dont la naissance a procédé d'une mise à distance du droit (Gottraux *et al.* 2001). Il en découle une certaine rareté des travaux prenant pour objet la dynamique générale de la révision constitutionnelle, ainsi que la Constitution en tant qu'ensemble de règles juridiques établissant les règles du jeu politique.

À l'inverse, les spécialistes de droit public ont manifesté un intérêt précoce (au moins depuis l'initiative des « Fronts » de 1935) et indéfectible à propos de la révision totale, et cela en particulier tout au long du processus qui s'amorce au milieu des années 60. De fait, plusieurs publicistes prirent position en faveur d'une révision totale avant même que la question ne fût portée à l'agenda politique⁵. L'inscription de la révision à l'ordre du jour de l'Assemblée fédérale a suscité une véritable mobilisation de la profession, dont témoigne une abondante littérature. Outre les actes des Congrès de la Société suisse des juristes consacrés à la révision (*Revue de droit suisse* 1968, 1974, 1978 et 1991), nombre d'ouvrages et articles présentaient, au gré du déroulement du processus, un examen de l'opportunité et des perspectives d'une révision totale, commentaient tel projet officiel

ou formulaient des propositions de réforme⁶. Ces travaux s'appuient sur une production doctrinale conséquente en matière de droit constitutionnel. Ils recourent ainsi à des ouvrages portant sur l'histoire constitutionnelle⁷, à des *traités* ou *commentaires* se référant à la Constitution de 1874, ainsi qu'à des ouvrages et articles, trop nombreux pour être cités ici, portant sur des aspects plus spécifiques du droit constitutionnel suisse. Cette littérature, qui relève essentiellement du commentaire juridique, s'est évidemment encore enrichie suite à l'adoption de la nouvelle Constitution⁹.

Plus spécifiquement, la question de la relation entre droit et politique n'est que peu ou pas abordée dans cet ensemble de travaux. En science politique, outre quelques études déjà mentionnées (note 3) consacrées à la *judiciarisation* de la politique suisse, on relèvera que les articles de synthèse du Manuel et du *Handbook* ont été confiés à des juristes (respectivement à Gerhard Schmid et à Walter Kälin) qui, pour l'essentiel, s'en tiennent à une perspective principalement juridique. La place de l'expertise a certes été étudiée par les politologues dans le cadre de recherches sur le processus de décision politique, notamment dans la phase pré-parlementaire (Neidhart 1970, Papadopoulos 1997). À ce jour, l'étude la plus complète demeure celle dirigée par Raimund Germann (*et al.* 1985), qui offre une bonne description des caractéristiques socio-démographiques des commissions d'experts, de leur fonctionnement et de leur rôle, mais l'expertise juridique proprement dite ne fait pas l'objet d'une attention particulière, alors même que cette étude relève à quelques reprises la présence très importante des juristes (entre 20 et 40% selon les commissions) : ce phénomène est perçu comme allant de soi (du fait que le travail en commission est fréquemment lié à la rédaction de textes juridiques) ou s'expliquerait par le prestige dont bénéficient les études de droit en Suisse et les débouchés professionnels que celles-ci procurent. Or, on apprend aussi de cette étude que les trois quarts des experts considèrent que le droit est la discipline la plus utile dans le monde de l'expertise, sans savoir pour autant ce qui justifie cette évaluation. Ce point aveugle de la science politique suisse à l'égard de l'expertise juridique se confirme si l'on se porte du côté des rares travaux consacrés à la haute fonction publique en Suisse, qui constatent la présence massive des professionnels du droit aux sommets de l'État sans pour autant exploiter ce résultat empirique dans la compréhension du rôle politique de l'administration publique (Roth 1994)¹⁰.

Par contraste, les publicistes ont posé à quelques reprises la question de la place du droit dans la société (Auer 1984 et 1998, Rhinow 2008) et de leur expertise juridique auprès des autorités politiques (Revue de droit suisse 1968, 1974, 1978 et 1991). Max Imboden (1959b) a ainsi traité du rôle des avis de droit, alors que plusieurs experts ayant participé à diverses étapes de la révision totale ont

consacré un symposium à « la fonction du droit pour la réforme des institutions étatiques » à l'occasion du 70^e anniversaire de leur collègue Kurt Eichenberger, lui-même multi-expert auprès des autorités fédérales (Müller *et al.* 1993). Dans l'ensemble, toutefois, ces travaux relèvent plus de l'évaluation réflexive de la pratique d'expertise que de l'analyse de sa place dans l'univers politique, comme le montre, par exemple, la contribution du professeur Jean-François Aubert pour qui l'influence des professeurs de droit public dans les réformes institutionnelles s'avère relativement réduite, ceux-ci n'étant que des acteurs parmi d'autres au sein des commissions d'experts (Aubert 1993 et 2000).

En résumé, donc, la littérature disponible est à la fois très riche, si l'on considère les nombreux travaux consacrés au droit constitutionnel et aux institutions politiques de notre pays, mais relativement pauvre en ce qui concerne l'objet spécifique de notre questionnement, à savoir le rapport entre droit et politique dans la conduite des affaires publiques. Une lacune peut donc être comblée en combinant les acquis de l'analyse juridique de la révision constitutionnelle par une approche de science politique attentive à rendre compte sociologiquement de la place et de l'impact du droit dans ce processus politique. C'est à la réalisation de cette ambition que ce numéro de *LeGes* entend contribuer.

3 Droit et politique

Comment penser la relation entre droit et politique ? Comme l'indique bien Jacques Chevallier, cette question est ambivalente :

« Elle ne peut être posée que si l'on admet au départ le postulat d'une autonomie au moins relative du droit et du politique : sans doute, droit et politique ont-ils partie liée si tant est que la norme juridique est à la fois le produit de rapports de force politiques et un instrument privilégié d'objectivation de l'ordre politique et de régulation des rapports sociaux. Pour autant, rationalité juridique et rationalité politique ne sauraient être assimilées ou ramenées l'une à l'autre. Même s'ils sont imbriqués l'un dans l'autre, l'ordre du droit ne se confond pas avec l'ordre du politique : ils sont en tension l'un avec l'autre » (Chevallier 1993, 5).

Cette façon d'aborder le problème ne nous conduit pas pour autant à adopter une perspective proche de celle du philosophe (du droit ou du politique), qui consisterait à penser les relations entre droit et politique comme des relations entre des activités distinctes, même relativement, séparées *ontologiquement* par des fondements ou des essences qui leur seraient propres, ou à l'inverse à confondre ces deux univers, en disant par exemple que « tout est politique » (à commencer par le droit) ou encore que « rien n'échappe au droit » (et surtout pas les activités po-

litiques). A l'encontre d'une telle posture, qui n'est du reste pas celle de Jacques Chevallier, nous avons l'ambition de rendre compte *empiriquement* de cette relation, telle qu'elle se réalise dans un processus (celui de la révision totale) où les deux dimensions, juridique et politique, s'articulent concrètement (pratiquement) l'une à l'autre.

D'un côté, en effet, l'élaboration d'une constitution s'effectue selon les formes et les techniques requises par le droit. De l'autre, le texte juridique met en forme, traduit et sanctionne des options politiques. Cette double dimension induit alors une dynamique qui comporte deux versants étroitement liés :

- Le premier relève de ce que l'on pourrait désigner sous l'appellation générale de *juridicisation – Verrechtlichung* – du politique, par quoi il faut entendre non pas seulement l'encadrement de l'univers politique par le droit constitutionnel (comme ensemble de règles contraignantes structurant de l'extérieur le jeu politique), mais aussi et surtout la place croissante de l'argument juridique dans le débat politique et donc la pénétration dans cet univers des catégories juridiques de perception du jeu politique lui-même et de ses enjeux (Commaille *et al.* 2000).
- Le second concerne, de façon symétrique, le phénomène de *politisation* du droit que l'on peut observer à travers l'intervention des professionnels du droit dans le processus de révision, l'expertise savante et technique (académique, judiciaire et administrative) ne pouvant jamais être complètement dénuée de ses enjeux politiques, aussi bien par son contenu que par ses effets sur la conduite de la révision et sur les décisions qui y sont prises.

D'une part, donc, il s'agit de prendre pour objet (et au sérieux) le fait que le droit est constitutif de l'univers politique. *La réalité politique est une réalité juridique-ment encadrée*, définie, réglée par le droit. Celui-ci contribue à la cristallisation, la consolidation et l'objectivation des institutions politiques, pour reprendre ici les concepts de la sociologie constructiviste de Berger et Luckmann (2006), et il instaure de ce fait un cadre de référence par rapport auquel s'orientent les activités sociales (Lascombes et Serverin 1988, Weber 1986). Une telle perspective invite donc à rendre compte de l'*impact* du droit sur les pratiques politiques, notamment dans le fonctionnement de l'État et des institutions politiques. D'autre part, il convient de s'interroger sur la *fabrique du droit* – selon l'expression de Bruno Latour (2002) – que nous abordons, pour notre part, à travers une analyse de la *codification*, c'est-à-dire des opérations de mise en forme juridique des institutions politiques.

Dans la littérature scientifique, ce phénomène de juridicisation est tantôt identifié à travers le rôle (ou le pouvoir) des juges ordinaires dans les décisions politiques (Vauchez 2006 et 2013), tantôt mesuré par les effets de la juridiction constitutionnelle dans le fonctionnement de l'État de droit (Stone 2000), tantôt encore élucidé par une analyse *du rôle des professionnels du droit dans les transactions politiques*, notamment à l'occasion de la codification des régimes politiques¹¹. C'est dans cette dernière direction que s'inscrit notre démarche dans ce numéro de *LeGes*.

4 La codification

La codification, c'est-à-dire le *travail de mise en forme juridique* des institutions, constitue en effet le registre sans doute le plus légitime de l'institutionnalisation de l'ordre politique. Elle met en conformité et « dans l'ordre », normalise les conduites, clarifie les fonctionnements institutionnels, rend prévisible les comportements réciproques des acteurs politiques (Bourdieu 1986 et 1991, Lochak 1984). Elle définit la figure des institutions : en posant les règles et prescriptions relatives à leur fonctionnement, elle fixe leur identité, leurs significations, leur rôle et leur place dans l'ensemble institutionnel complexe et hiérarchisé que constitue le régime politique (Lacroix/Lagroye 1992), dont elle assure par ailleurs la cohérence. De ce fait, la codification est investie d'enjeux pratiques et symboliques par les acteurs politiques, qui en attendent des effets sur la structuration des relations de pouvoir. Sanctionnant un état des rapports de forces à un moment donné, la codification conditionne en partie leur évolution (Lochak 1984, Voutat 1996 et 2003). Surtout, en réalisant l'intégration de l'institution à l'ordre institutionnel objectivé dans et par le droit (le régime politique), la codification *traduit* les intérêts politiques en présence dans le langage spécifique du droit (Lehingue 1989). Ce faisant, la codification rationalise le fonctionnement de l'univers politique en le fondant sur des règles impersonnelles, perçues comme neutres et universelles qui, en se détachant des logiques ayant présidé à leur établissement, ne semblent devoir progressivement leur signification et leur validité qu'à leur place dans l'ordre juridique, et non plus aux intérêts nécessairement particuliers qui ont présidé à leur création. Ce travail de mise en forme juridique contribue donc pour beaucoup à la *juridicisation* du politique par le fait qu'il tend à ce que la règle juridique soit progressivement perçue comme exerçant une force propre (Bourdieu 1986a), qu'elle soit considérée comme extérieure aux acteurs et capable en elle-même de les autoriser ou de les contraindre à agir d'une manière déterminée. Peu à peu, les pratiques politiques sont pensées selon leur conformité à la règle et le fonctionnement des institutions selon la logique juridique dont elles procèdent, conférant alors à la règle (ici à la Constitution) une autorité

symbolique et, par là même, une efficacité pratique quasi évidentes (Lacroix 1985). En d'autres termes, le droit devient le langage par lequel s'exprime le pouvoir politique.

La codification de l'univers politique est alors porteuse d'une double interrogation (Bourdieu 1986b, 105) à propos de ses conditions sociales de possibilité (quels en sont les ressorts, les principes et les modalités) et de ses effets sur les acteurs (au niveau de leurs représentations du jeu politique et de la manière de s'y comporter). Du point de vue de la science du droit, cette interrogation implique de s'écarter d'une conception purement positiviste et internaliste de son objet au profit d'une épistémologie juridique réaliste (Moor 2005 et 2007, Voutat 2009) : le droit n'est pas seulement dans les normes du droit positif, mais doit être pensé à travers le pouvoir de création inévitablement inscrit au niveau de l'élaboration, de l'interprétation et de l'application des règles par les juristes. Partant, la science du droit ne peut se limiter à la dogmatique juridique, mais doit intégrer dans son objet même le fait que l'activité juridique articule des contraintes proprement juridiques et des dimensions politiques et sociales.

Dans cet esprit, il n'y a pas opposition irréductible entre les deux disciplines scientifiques (droit et science politique), mais complémentarité : l'analyse des dispositifs juridiques par la science du droit débouche sur une perspective de science politique dès le moment où il ne s'agit plus seulement de les comprendre d'un point de vue interne, mais de les appréhender « du dehors » pour rendre compte des principes – internes et externes au droit – qui ont présidé à leur élaboration (Chevallier 1993, Commaille 1993). De manière symétrique, l'analyse sociologique rejoint la science du droit dès lors qu'elle prend en compte les effets propres du point de vue interne qu'incarne la dogmatique juridique sur le contenu de la règle, sur les modalités de son élaboration, ainsi que sur les usages et les perceptions dont elle fera ensuite l'objet (Dezalay 1993 et 1992, Loiselle 2000 et 2005). D'un côté donc, les spécialistes de science politique peuvent s'interroger sur les ressorts proprement juridiques de la mise en forme du régime politique. De l'autre, les spécialistes de droit constitutionnel peuvent questionner la dimension inévitablement politique de la contribution des juristes au travail de mise en forme, via la codification, de l'ordre politique.

5 Le rapport entre droit et politique comme relation d'expertise

Aux fins d'analyser *empiriquement* l'imbrication des dimensions juridiques et politiques de la codification telles que présentées abstraitement ci-dessus, nous avons pris le parti d'inviter des acteurs de la révision à revenir sur leur expérience dans le processus de révision totale de la Constitution fédérale qu'ils étaient chargés d'organiser et de mettre en œuvre. Nous avons donc sollicité des profession-

nels du droit (de la doctrine et de l'administration), ainsi que des acteurs politiques de la révision : les premiers parce que les connaissances et les savoir-faire constitutifs de leur compétence juridique furent proposés, voire requis, pour *mettre en forme et traduire* en termes juridiques les options politiques en concurrence dans la révision constitutionnelle, tout en assurant une certaine maîtrise des contraintes logiques de la codification ; les seconds parce qu'ils nous permettent de mieux comprendre les usages de l'expertise juridique par le personnel politique, soit dans l'arène administrative du département chargé de conduire le processus, soit dans l'arène parlementaire (commissions et *plenum*), soit encore dans l'espace public.

Les différentes contributions sont réparties en trois groupes, correspondant à trois des principales arènes ayant constitué l'épine dorsale du processus de révision : l'administration (plus précisément l'OFJ), l'expertise académique (doctrine) et l'arène politique. Nous le verrons, les frontières entre ces trois univers sont poreuses, mais des rationalités en partie autonomes et spécifiques les animent. Aussi notre intérêt a-t-il principalement porté sur les interactions concrètes, telles que décrites par les intervenants, entre ces trois univers. Nous nous en sommes tenus à la phase finale du processus de révision totale, c'est-à-dire celle allant de l'élaboration du projet de Constitution du Conseil fédéral à son adoption par le souverain (1993 à 1999), mais la période précédente (1965 à 1993), par les obstacles qu'elle a pu révéler, continue à peser lourdement sur les perceptions des acteurs quant aux finalités assignables à la révision aussi bien qu'à ses chances d'aboutir. L'ensemble du dispositif (mandat de *Nachführung* réalisé par l'OFJ, mise en place d'un comité directeur et d'un comité scientifique, élaboration d'un avant-projet, « discussion populaire », adoption d'un *Baukastensystem* et du message du Conseil fédéral, débats parlementaires et scrutins populaires) ne serait guère compréhensible en dehors de cet élément qui oriente systématiquement la conduite du processus et l'articulation concrète entre ses deux dimensions, juridique et politique.

5.1 L'administration fédérale (OFJ)

Les trois premières contributions visent à mieux comprendre la façon dont fut interprété le mandat parlementaire de *Nachführung*, ainsi que la manière dont il a été mis en œuvre. Même si, officiellement, il s'agissait d'inscrire dans la Constitution formelle le droit constitutionnel matériel en vigueur, la mise à jour ne pouvait être comprise comme relevant principalement de la technique juridique et donc être soustraite à un contrôle politique arbitrant, le cas échéant, certaines questions controversées à propos du contenu effectif du droit constitutionnel matériel en vigueur, voire souhaitable.

Les auteurs

- **Heinrich Koller** est directeur de l'OFJ entre 1988 et 2006. A ce titre, il est membre du *Comité directeur de la révision totale de la Constitution* entre 1994 et 1996 et vice-président de la commission d'experts *Réforme de la justice*. Il dirige également la première partie de la *Nachführung*.
- **Luzius Mader** est vice-directeur de l'OFJ et directeur de la division principale du droit public depuis 1993. A ce titre, il est responsable pour les questions de procédure lors de l'élaboration du projet de Constitution, ainsi que vice-président de la commission d'experts *Réforme des droits populaires*. Il dirige également la seconde partie de la *Nachführung*.
- **Bernhard Ehrenzeller** est professeur de droit public à l'Université de Saint-Gall dès 1997. De 1991 à 1997, il est le collaborateur personnel du conseiller fédéral Arnold Koller, et à ce titre, membre du *Comité directeur* et siège au *Comité scientifique de la révision totale de la Constitution* entre 1994 et 1996. Il est également vice-président de la commission d'experts *Réforme des droits populaires* et dirige avec Aldo Lombardi la troisième partie de la *Nachführung*.

Comment l'administration fédérale a-t-elle répondu à cette double sollicitation, à la fois juridique et politique ? Cette question générale a été adressée aux auteurs en fonction du rôle joué dans le processus et de la place qu'ils y ont occupée. Heinrich Koller revient de manière détaillée sur l'organisation de la révision constitutionnelle et la manière dont celle-ci pouvait permettre d'articuler les objectifs plutôt juridiques de la mise à jour avec les objectifs politiques du chef de département et du Conseil fédéral. Luzius Mader, de son côté, livre une analyse approfondie de la méthode mise en place pour établir les limites de la mise à jour du droit constitutionnel en vigueur. Enfin, Bernhard Ehrenzeller évoque sa position particulière, celle d'un *porteur*, qui lui a permis d'intervenir au croisement des trois espaces, administratif, politique et scientifique.

5.2 La doctrine

Ce deuxième volet s'intéresse plus particulièrement à la place et au rôle de l'expertise académique dans la conduite du processus de révision constitutionnelle, et cela à plusieurs niveaux : détermination du périmètre de la révision, élaboration d'un corpus d'arguments à propos des raisons même de la révision et de ses orientations fondamentales, participation à l'établissement d'un projet de Constitution. Dès le début des travaux de révision en 1965, la doctrine s'est abon-

damment impliquée dans le processus de révision totale par ses études et commentaires, voire à travers l'élaboration de véritables projets de Constitution destinés à être discutés publiquement. Plusieurs de ses membres s'y sont personnellement investis comme experts. Avec le mandat parlementaire de 1987, l'expertise juridique prend une place de premier plan. Si finalement l'OFJ est chargé d'établir le périmètre de la *Nachführung*, il n'en reste pas moins que cette tâche implique un rapport étroit à la communauté des publicistes, qui se concrétise notamment par l'institution du *Comité scientifique* composé exclusivement de professeurs de droit public.

Les auteurs

- **Luzius Wildhaber** est professeur de droit public à l'Université de Fribourg entre 1971 et 1977, puis de Bâle entre 1977 et 1998, et dès 1991, juge à la *Cour européenne des droits de l'homme* qu'il a présidée de 1998 à 2007. Entre 1974 et 1977, il est membre de la *Commission d'Experts Furgler*, puis entre 1994 et 1996, membre du *Comité scientifique*.
- **Georg Müller** est professeur de droit public à l'Université de Zurich. Il est membre du *Comité scientifique* entre 1994 et 1996 et président de la commission d'experts instituée par les Commissions des institutions politiques, *Répartition des compétences entre l'Assemblée fédérale et le Conseil fédéral*, et à ce titre aussi membre du *Comité directeur*.
- **Wolf Linder** est professeur de sciences politiques à l'Université de Berne. Entre 1994 et 1996, il siège à la commission d'experts *Réforme des droits populaires*.

Quelle place l'expertise juridique académique a-t-elle occupée dans le processus de révision constitutionnelle et quel fut son impact sur la conduite politique du processus et, plus largement, sur la réception du projet de Constitution ?

Luzius Wildhaber revient sur sa double expérience du long processus de révision de la Constitution fédérale et évoque les différences notables (pilotage politique, organisation des travaux préparatoires, rôle et place des scientifiques) entre les années septante, avec sa participation à la *Commission d'experts Furgler*, et les années nonante avec sa participation au *Comité scientifique*. De son côté, Georg Müller relativise la distinction entre *Nachführung* et réformes matérielles, notamment à la lumière de propositions de réformes matérielles qu'il avait émises au sein de la commission d'experts placée sous sa présidence et qui ont finalement été intégrées dans la *Nachführung* par le Parlement. Enfin, Wolf Linder, politologue et donc un des rares experts associés aux travaux de révision venant

d'une discipline non juridique, présente une analyse de la *Nachführung* largement dépourvue de ses attributs purement juridiques pour en évoquer le caractère plutôt stratégique.

5.3 L'arène politique

C'est au cours des années 1997 et 1998 que les parlementaires débattent des trois projets d'arrêtés fédéraux relatifs à une mise à jour de la Constitution fédérale, à la réforme des droits populaires et à la réforme de la justice. Il s'agit bien entendu d'une première échéance politique capitale, qui précède l'ultime étape, non moins importante, de la votation populaire. Il convient alors de comprendre quels furent les effets du cadrage technique et juridique de la révision constitutionnelle – sachant par exemple que le message du Conseil fédéral accompagnant le projet de Constitution mise à jour constitua de fait une somme du droit constitutionnel helvétique de la fin du 20^e siècle et qu'il fut défendu par des personnes dotées d'un important capital juridique – sur les enjeux inévitablement politiques d'une telle opération.

Les auteurs

- **Arnold Koller** est conseiller fédéral dès 1987, et chef du DFJP entre 1989 et 1999. Il préside le *Comité directeur* et porte la responsabilité politique du projet de nouvelle Constitution qu'il défend devant les Chambres fédérales.
- **René Rhinow** est professeur de droit public à l'Université de Bâle et conseiller aux États radical entre 1987 et 1999. Il est président de la commission parlementaire *ad hoc* pour la révision totale de la Constitution fédérale.
- **Andreas Gross** est conseiller national socialiste depuis 1992. Il est membre de la commission parlementaire *ad hoc* pour la révision totale de la Constitution fédérale.

De quelles anticipations cette double échéance, parlementaire et populaire, a-t-elle été l'objet dans les séquences précédentes et quelle fut la réception des trois paquets de révision dans ces deux arènes ? C'est dans cet esprit qu'Arnold Koller évoque sa marge de manœuvre limitée lors de l'élaboration du projet de Constitution, où il s'agissait, avec le Conseil fédéral, d'encadrer juridiquement aussi bien la fixation des objectifs politiques de la révision que la conduite d'ensemble du processus. De son côté, en tant que parlementaire aguerrri et président de la commission du Conseil des États, mais aussi professeur de droit public au bénéfice d'une solide expérience d'expertise, René Rhinow offre une analyse de l'influence réelle, quoique limitée, des juristes (notamment des trois autres pro-

fesseurs de droit public siégeant avec lui au Conseil des États) dans l'arène parlementaire, leur rôle également de *passseurs*, ainsi que leur appréhension en partie spécifique de certains enjeux. Enfin, Andreas Gross évoque la façon dont lui-même et le Parti socialiste suisse se positionnaient à l'égard de la révision totale, craignant de possibles « retours en arrière » tout en restant sceptiques vis-à-vis d'une révision purement formelle, voire de simple façade, du droit constitutionnel en vigueur.

En définitive, l'ensemble de ces contributions apporte un éclairage inédit sur la révision totale de la Constitution fédérale de 1874. Par delà les différences de points de vue, toutes s'accordent à reconnaître que le processus fut mené sous le coup d'une double contrainte, juridique et politique. Encore faut-il préciser que cette double contrainte n'apparaît pas comme univoque et que, loin de paralyser la dynamique d'ensemble du processus, elle en a sans doute constitué l'un des principaux vecteurs. Saisies par le droit, les contraintes politiques ont finalement trouvé une issue dans un dispositif juridique permettant un encadrement stratégique rigoureux du processus. Saisies par le politique, les contraintes juridiques se sont en partie résorbées par un usage faisant finement appel à une certaine plasticité des règles constitutionnelles concernant la révision totale. Telle pourrait être une première grille de lecture des contributions qui suivent et sur lesquelles nous reviendrons dans une analyse figurant, sous forme de conclusion provisoire, à la fin de ce dossier de *LeGes*.

Olivier Bigler, dr. iur., courriel : olivier.bigler@unine.ch

Nicolas Freymond, chercheur FNS junior, Université de Lausanne, courriel : nicolas.freymond@unil.ch

Pascal Mahon, professeur de droit constitutionnel, Université de Neuchâtel, courriel : pascal.mahon@unine.ch

Marc Renkens, doctorant FNS, Université de Lausanne, courriel : marc.renkens@unil.ch

Bernard Voutat, professeur de science politique, Université de Lausanne, courriel : bernard.voutat@unil.ch

Notes

- * référence : CR1111_127326
- 1 Olivier Bigler et Marc Renkens reviennent ci-après de manière plus détaillée sur cette problématique, notamment sur la distinction entre révision totale matérielle et révision totale formelle. Leur contribution analyse en outre plus largement l'ensemble du processus de la révision totale que nous ne faisons qu'esquisser ici.
 - 2 Voir notamment Germann 1973, 1975 et 1994, Neidhart 1970, Ruffieux 1967, Ossipow *et al.* 1973.
 - 3 S'il est vrai que la littérature traitant des institutions politiques suisses est plutôt abondante, il faut préciser qu'elles ne sont pas vraiment constituées en objet scientifique à part entière, c'est-à-dire en tant que « variables dépendantes ». En général, les politologues, même lorsqu'ils se réclament du néoinstitutionnalisme, les analysent exclusivement sous l'angle de leurs effets sur les processus politiques (politiques publiques, compétitions électorales, etc.), c'est-à-dire comme « variables indépendantes ». Il est à cet égard significatif que *l'Association suisse de science politique* ne comporte pas de groupe de travail dédié à cette thématique et qu'aucun atelier n'y soit consacré lors de son congrès annuel. Autrement dit, les institutions sont structurantes, mais aussi structurées. Ou encore, comme le suggère Pierre Bourdieu, le droit fait le monde social, mais il est fait par lui.
 - 4 Sauf exceptions : Rothmayr 1999, 2001 et 2007, Ruffieux 1983, Voutat 1996 et 2005, Schorderet 2005. Plus récemment, une équipe de l'Université de Genève a publié plusieurs travaux sur la juridiction administrative et la *judiciarisation* de l'action publique. Byland/Varone 2012, Tanquerel *et al.* 2011.
 - 5 Schindler 1935, Huber 1936 (ces deux directement liés à l'initiative des « Fronts »), Giacometti 1955 et Imboden 1959a.
 - 6 Imboden 1966, Aubert 1967, Eichenberger 1968, Saladin/Wildhaber 1972, Kölz/Müller 1984, Kölz 1991, Aubert 1994 et 1995, Hangartner/Ehrenzeller 1995, Auer 1996a, 1996b et 1998, Müller 1997, Saladin 1998.
 - 7 His 1918-1938, Kölz 1992, 1996 et 2000.
 - 8 Burckhardt 1930-1935 et 1931, Fleiner 1923, Giacometti 1949, Bridel 1959-1965, Aubert 1967-1982, Hangartner 1982, Saladin 1982, Müller 1993, Häfelin/Haller 1981, Aubert *et al.* 1986-1995, Haller/Kölz 1996.
 - 9 Auer *et al.* 2000, Fleiner *et al.* 2000, Rhinow 2000, Zimmerli 2000, Thürer *et al.* 2001, Ehrenzeller 2002, Aubert/Mahon 2003.
 - 10 Une recherche portant sur les élites administratives en Suisse est actuellement menée à l'Université de Lausanne par Thomas David et André Mach.
 - 11 Sur cette problématique, voir en particulier les travaux de François 1993, 1996 et 2000, ainsi que de Lacroix 1984, 1992 et 2005.

Bibliographie

- Aubert, Jean-François, 1967, *Traité de droit constitutionnel suisse*, Neuchâtel, Ides et Calendes, 3 tomes.
- Aubert, Jean-François, *et al.* (éd.), 1986-1995, *Commentaire de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 29 mai 1874*, Bâle/Berne/Zurich, 4 classeurs.
- Aubert, Jean-François, 1993, *Du rôle du droit et des juristes dans la réforme des institutions de l'État*, in : Müller, Georg *et al.* (éd.), *Zur Funktion des Rechts für die Reform staatlicher Institutionen*, Bâle/Francfort-sur-le-Main, Helbing & Lichtenhahn, p. 25 à 33.
- Aubert, Jean-François, 1994, *Considérations sur la réforme des droits populaires fédéraux*, *Revue de droit suisse*, 1, p. 295 à 330.
- Aubert, Jean-François, 1995, *Réforme des droits populaires fédéraux*, *Pratique juridique actuelle*, p. 990 à 1003.
- Aubert, Jean-François, 2000, *Observations sur les rapports entre le droit et la politique*, in : Kley, Andreas *et al.* (éd.), *Geisteswissenschaftliche Dimensionen der Politik*, Berne, Paul Haupt, p. 299 à 323.
- Aubert, Jean-François / Mahon Pascal, 2003, *Petit commentaire de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999*, Zurich, Schulthess.
- Auer, Andreas, 1984, *Problèmes fondamentaux de la démocratie suisse*, *Revue de droit suisse*, 2, p. 1 à 110.
- Auer, Andreas, 1996a, *La Belle et la Bête : les deux constitutions de la Suisse*, in : Zen-Ruffinen, Piermarco / Auer, Andreas (éd.), *De la Constitution : études en l'honneur de Jean-François Aubert*, Bâle/Francfort-sur-le-Main, Helbing & Lichtenhahn, p. 3 à 13.
- Auer, Andreas, 1996b, *Juge suprême et juge constitutionnel : la double casquette du Tribunal fédéral et la réforme de la justice*, *Plädoyer*, 3, p. 57 à 61.
- Auer, Andreas, 1998, *État et société, droit constitutionnel et droit constitutionnel suisse : une introduction*, in : Ehrenzeller, Bernhard / Yvo, Hangartner (éd.), *Der Verfassungsstaat vor neuen Herausforderungen : Festschrift für Yvo Hangartner*, St-Gall, Dike Verl, p. 15 à 32.
- Auer, Andreas / Malinverni, Giorgio / Hottelier, Michel, 2000, *Droit constitutionnel suisse*, Berne, Stämpfli, 2 vol.
- Berger, Peter / Luckmann, Thomas, 2006, *La construction sociale de la réalité*, Paris, Armand-Colin.
- Bourdieu, Pierre, 1986a, *La force du droit*, *Actes de la recherche en sciences sociales*, 64, p. 3 à 19.
- Bourdieu, Pierre, 1986b, *Habitus, code et codification*, *Actes de la recherche en sciences sociales*, 64, p. 40 à 44.
- Bourdieu, Pierre, 1991, *Les juristes, gardiens de l'hypocrisie collective*, in : Chazel François / Commaille Jacques (éd.), *Normes juridiques et régulation sociale*, Paris, LGDJ, p. 95 à 99.
- Bridel Marcel, 1959-1965, *Précis de droit constitutionnel et public suisse*, Lausanne, Payot, 2 tomes.

- Burckhardt, Walter, 1931, *Kommentar der schweizerischen Bundesverfassung vom 29. Mai 1874*, Berne, Stämpfli, 3^e éd.
- Burckhardt, Walter, 1930-1935, *Le droit fédéral suisse : jurisprudence du Conseil fédéral et de l'Assemblée fédérale en matière de droit public et de droit administratif depuis 1903*, Neuchâtel, Huber, 6 vol.
- Byland, Karin / Varone, Frédéric, 2012, *Judiciarisation de l'action publique en Suisse: analyse du contentieux administratif au Tribunal fédéral*, *Revue suisse de science politique*, 18/1, p. 78 à 100.
- Chevallier, Jacques (éd.), 1993, *Droit et politique*, Paris, PUF.
- Commaille, Jacques, 1993, *Le juridique dans le politique*, in : Chevallier, Jacques (éd.), *Droit et politique*, Paris, PUF, p. 269 à 280.
- Commaille, Jacques / Dumoulin, Laurence / Robert, Cécile (éd.), 2000, *La juridicisation du politique*, Paris, LGDJ.
- Dezalay, Yves, 1992, *Marchands de droit*, Paris, Fayard.
- Dezalay, Yves, 1993, *La production doctrinale comme objet et terrain de luttes politiques*, in : Poirmeur, Yves et al. (éd.), *La doctrine juridique*, Paris, PUF, p. 240 à 259.
- Eichenberger, Kurt, 1968, *Richtpunkte einer Verfassungsrevision*, *Revue de droit suisse*, 1, p. 439 à 455.
- Ehrenzeller, Bernhard (éd.), 2002, *Die schweizerische Bundesverfassung: Kommentar*, Zurich/Lachen, Schulthess/Dike Verlag.
- Fleiner, Fritz, 1923, *Schweizerisches Bundesstaatsrecht*, Tübingen, J.C.B. Mohr.
- Fleiner, Thomas et al. (éd.), 2000, *Die neue schweizerische Bundesverfassung : Föderalismus, Grundrechte, Wirtschaftsrecht und Staatsstruktur*, Basel, Institut du fédéralisme/Helbing & Lichtenhahn.
- François, Bastien, 1993, *La Constitution du droit ? La doctrine constitutionnelle à la recherche d'une légitimité juridique et d'un horizon pratique*, in : Poirmeur, Yves et al. (éd.), *La doctrine juridique*, Paris, PUF, p. 210 à 229.
- François, Bastien, 1996, *Naissance d'une Constitution. La V^e République (1958-1962)*, Presses de Sciences Po.
- François, Bastien, 2000, *Préalables avant de prendre le droit comme objet. Notations en forme de plaidoyer pour un point de vue a-disciplinaire mais néanmoins soucieux des impensés disciplinaires*, in Commaille, Jacques et al. (éd.), *La juridicisation du politique : leçons scientifiques*, LGDJ, p. 115 à 121.
- Germann, Raimund E., 1973, *Zur Totalrevision der Bundesverfassung*, *Annuaire suisse de science politique*, 13, p. 87 ss.
- Germann, Raimund E., 1975, *Politische Innovation und Verfassungsreform: ein Beitrag zur schweizerischen Diskussion über die Totalrevision des Bundesverfassung*, Berne, Paul Haupt.
- Germann, Raimund E., 1994, *Staatsreform. Der Übergang zur Konkurrenzdemokratie*, Berne, Paul Haupt.
- Germann, Raimund E. (éd.), 1985, *Experts et commissions de la Confédération*, Lausanne, Presses polytechniques romandes.
- Giacometti, Zaccaria, 1949, *Schweizerisches Bundesstaatsrecht*, Zurich, Polygraphischer Verl.
- Gottraux, Philippe / Schorderet, Pierre-Antoine / Voutat, Bernard, 2000, *La science politique suisse à l'épreuve de son histoire. Genèse, émergence et perspectives d'une discipline scientifique*, Lausanne, Réalités sociales.
- Häfelin, Ulrich et al. (éd.), 1981, *Festschrift zum 70. Geburtstag von Hans Nef*, Zurich, Schulthess.
- Haller, Walter / Kölz, Alfred, 1996, *Allgemeines Staatsrecht. Ein Grundriss*, Bâle, Helbing & Lichtenhahn.
- Hangartner, Yvo, 1980-1982, *Grundzüge des schweizerischen Staatsrechts*, Zurich, Schulthess.
- Hangartner, Yvo / Ehrenzeller, Bernhard (éd.), 1995, *Reform der Bundesverfassung. Beiträge zum Verfassungsentwurf vom 19. Juni 1995*, Saint-Gall, Dike Verlag.
- His E., 1918-1938, *Geschichte des neueren schweizerischen Staatsrechts (1798-1918)*, Bâle, 3 vol.
- Huber, Hans, 1936, *Die Garantie der individuellen Verfassungsrechte*, *Revue de droit suisse*, p. 1a à 200a.
- Imboden, Max, 1959a, *Die Bundesverfassung: wie sie sein könnte. Verfassungsentwurf erarbeitete von Studenten der juristischen Fakultät der Universität Basel unter der Leitung von Max Imboden*, Bâle, Helbing & Lichtenhahn.
- Imboden, Max, 1959b, *Bedeutung und Problematik juristischer Gutachten*, in: *Jus et Lex : Festgabe zum 70. Geburtstag von Max Gutzwiller*, Bâle, Helbing & Lichtenhahn, p. 503 ss.
- Imboden, Max, 1966, *Verfassungsrevision als Weg in die Zukunft*, Berne, Paul Haupt.
- Kölz, Alfred, 1991, *Bewahrung und Neubelebung der schweizerischen Demokratie durch institutionelle Reformen*, *Annuaire suisse de science politique*, 31, p. 271 à 286.
- Kölz, Alfred, 1992, *Neuere Schweizerische Verfassungsgeschichte. Ihre Grundlinien vom Ende der Alten Eidgenossenschaft bis 1848*, Berne, Stämpfli.
- Kölz, Alfred, 1996, *Quellenbuch zur neueren schweizerischen Verfassungsgeschichte*, Berne, Stämpfli, 2 vol.
- Kölz, Alfred, 2000, *Neuere Schweizerische Verfassungsgeschichte. Ihre Grundlinien im Bund und Kantonen seit 1848*, Berne, Stämpfli.
- Kölz, Alfred / Müller Jörg-Paul, 1984, *Entwurf für eine neue Bundesverfassung : vom 16. Mai 1984*, Berne, Fischer Druck.
- Lacroix, Bernard, 1984, *Les fonctions symboliques de Constitutions : bilan et perspectives*, in : Seurin, Jean-Louis / Martres, Jean-Louis (éd.), *Le Constitutionnalisme aujourd'hui*, Paris, Economica, p. 186 à 199.
- Lacroix, Bernard, 1985, *Ordre politique et ordre social: objectivisme, objectivation et analyse politique*, in : Grawitz, Madeleine / Leca, Jean (éd.), *Traité de Science Politique*, Paris, PUF, vol. 1, p. 469 à 565.

- Lacroix, Bernard, 1992, Le politiste et l'analyse des institutions : Comment parler de la présidence de la République, in : Lagroye, Jacques / Lacroix, Bernard (éd.), *Le Président de la République : usages et genèses d'une institution*, Paris, Presses de la Fondation Nationale des Sciences Politiques, p. 13 à 77.
- Lacroix, Bernard, 2005, Quelques observations avant de dire droit, in : Israël Liora *et al.* (éd.), *Sur la portée sociale du droit*, Paris, PUF, p. 20 à 27.
- Lagroye, Jacques / Lacroix, Bernard (éd.), 1992, *Le Président de la République : usages et genèses d'une institution*, Paris, Presses de la Fondation Nationale des Sciences Politiques.
- Lascoumes, Pierre / Serverin, Evelyne, 1988, Le droit comme activité sociale : pour une approche webérienne des activités juridiques, *Droit et société*, 9, p. 171 à 193.
- Latour, Bruno, 2002, *La fabrique du droit*, Paris, La Découverte.
- Lochak, Daniel, 1984, Droit, normalité et normalisation, in : Chevalier, Jacques (éd.), *Le droit en procès*, Paris, PUF, p. 51 à 77.
- Loiselle, Marc, 2000, L'analyse du discours de la doctrine juridique, in : Bachir Myriam, (éd.), *Les méthodes au concret*, Paris, PUF, p. 187 à 209.
- Loiselle, Marc, 2005, L'histoire des concepts juridiques et la question du contexte, in : Israël, Liora *et al.* (éd.), *Sur la portée sociale du droit*, Paris, PUF, p. 29 à 35.
- Mahon, Pascal, 2004, La Constitution vaudoise dans le contexte du mouvement constitutionnel suisse du dernier quart de siècle, in : Conod, Philippe *et al.* (éd.), *La Constitution vaudoise du 14 avril 2003*, Berne, Stämpfli, p. 1 à 38.
- Moor, Pierre, 2005, Pour une théorie micropolitique du droit, Paris, PUF.
- Moor, Pierre, 2007, De la pratique du juriste à la théorie du droit, *Plädoyer*, 4, p. 50 à 56.
- Müller, Georg, 1993, Staatsrecht in der juristischen Ausbildung, in: Kälin, Walter *et al.* (éd.), *Juristenausbildung als Denkmalpflege ? – Berner Ringvorlesung 1992 aus Anlass der Reform des juristischen Studiums*, Berne/Stuttgart, p. 109 à 120.
- Müller, Georg, 1997, Zur Bedeutung der Nachführung im Rahmen der Reform der Bundesverfassung, *Revue de droit suisse*, 1, p. 21 à 43.
- Müller, Georg *et al.* (éd.), 1993, *Zur Funktion des Rechts für die Reform staatlicher Institutionen (Symposium zum 70. Geburtstag von Kurt Eichenberger)*, Bâle/Francfort-sur-le-Main, Helbing & Lichtenhahn.
- Neidhart, Leonhard, 1970, Plebiszit und pluralitäre Demokratie : eine Analyse der Funktion des schweizerischen Gesetzesreferendums, Berne, Francke.
- Korff, Adalbert *et al.*, 1973, *La révision totale de la Constitution fédérale : étude descriptive*, Genève, Université de Genève.
- Papadopoulos, Yannis, 1997, *Les processus de décision fédéraux en Suisse*, Paris, L'Harmattan.
- Rhinow, René, 2000, *Die Bundesverfassung 2000. Eine Einführung*, Bâle, Helbing & Lichtenhahn.
- Rhinow, René, 2008, Politische Funktionen des Rechts, *Revue de droit suisse*, 1, p. 181 à 206.
- Roth, André-Noël, 1994, *Les hauts fonctionnaires de l'administration fédérale suisse : profils socio-politiques, positions et pouvoir des élites administratives de la Confédération helvétique en 1991*, Genève.
- Rothmayr, Christine, 2000, *Politik vor Gericht*, Berne, P. Haupt.
- Rothmayr, Christine, 2001, Towards the Judicialisation of Swiss Politics?, in: Lane Jan-Erick, *The Swiss Labyrinth: Institutions, Outcomes and Redesign*, London, F. Cass, p. 77 à 94.
- Rothmayr, Christine / Kälin, Walter, 2007, The judicial System, in: Klöti, Ulrich *et al.* (éd.), *Handbook of Swiss Politics*, Zurich, NZZ, p. 171 à 194.
- Ruffieux, Roland, 1967, La contribution de la science politique à la réforme de l'État, *La Suisse – Annuaire national de la NSH*, 38, p. 76 à 95.
- Ruffieux, Roland, 1983, Les données de l'histoire constitutionnelle, in : Riklin, Alois (éd.), *Manuel : Système Politique de la Suisse*, Berne, Haupt, p. 119 à 211.
- Schindler, Dietrich (sr.), 1935, *Vom Beruf unserer Zeit zur Totalrevision der Bundesverfassung*, *La Suisse – Annuaire national de la NSH*, p. 44 à 57.
- Schmid, Gerhard, 1983, Funktionen des Rechts im politischem System der Schweiz, in: Riklin, Alois (éd.), *Manuel : Système Politique de la Suisse*, Berne, Haupt, p. 213 à 253.
- Schorderet, Pierre-Antoine, 2005, *Élire, voter, signer. Pratiques de vote, luttes politiques et dynamiques d'institutionnalisation de la démocratie en Suisse au 19^e siècle*, Lausanne, Thèse de doctoral à l'Université de Lausanne.
- Stone Sweet, Alec, 2000, *Governing with Judges*, Oxford, Oxford University Press.
- Tanquerel *et al.* 2011, *Le contentieux administratif judiciaire en Suisse: une analyse empirique*, Genève, Schulthess.
- Thürer, Daniel *et al.* (éd.), 2001, *Verfassungsrecht der Schweiz = Droit constitutionnel suisse*, Zurich, Schulthess.
- Vauchez, Antoine, 2006, *La justice comme institution politique : retour sur un objet (longtemps) perdu de la science politique*, *Droit et société*, 63 à 64, p. 491 à 506.
- Vauchez, Antoine, 2013, *L'Union par le droit : l'invention d'un programme institutionnel pour l'Europe*, Paris, Presses de Sciences Po.
- Voutat, Bernard, 1996, *La codification du vote en Suisse (1848-1918) : fédéralisme et construction du citoyen*, *Genèses*, 23, p. 76 à 99.
- Voutat, Bernard, 2003, *Révision totale de la Constitution vaudoise et dynamique du champ politique*, in : Meuwly, Olivier (éd.), *Les Constitutions vaudoises (1803-2003), miroir des idées politiques*, Lausanne, Bibliothèque historique vaudoise, p. 401 à 424.

Voutat, Bernard / Schorderet, Pierre-Antoine, 2004, Droits politiques et démocratie. La politisation saisie par le droit, *Etudes et sources. Revue des archives fédérales suisses*, 30, p. 17 à 43.
Voutat, Bernard, 2009, Le droit à l'épreuve de la sociologie, *Plädoyer*, 1, p. 58 à 63.

Zimmerli, Ulrich (éd.), 2000, Die neue Bundesverfassung. Konsequenzen für Praxis und Wissenschaft. Berner Tage für die juristische Praxis, 21./22. Oktober 1999, Berne, Stämpfli.
Weber, Max, 1986, *Sociologie du droit*, Paris, PUF

Zusammenfassung

Am 25. Januar 2013 fand an der Universität Neuenburg eine Fachtagung zum Thema der Totalrevision der Bundesverfassung von 1874 statt. Neun Tagungsbeiträge werden in dieser Ausgabe von LeGes veröffentlicht. Die Tagung bot die aussergewöhnliche Gelegenheit, mit Akteuren in Dialog zu treten, die an vorderster Front an der Verfassungsrevision mitgewirkt hatten. Sie fand im Rahmen eines vom Schweizerischen Nationalfonds (SNF) finanzierten Projekts statt, das den Titel trägt: «Droit et politique dans la révision totale de la Constitution fédérale de la Suisse» (Projektnummer: CR1111_127326). Das sehr allgemein gehaltene Ziel dieses Projekts war eine Reflexion über das Verhältnis zwischen Recht und Politik, so wie es sich im Rahmen der Totalrevision der Bundesverfassung manifestierte. Eingeführt werden die neun Beiträge durch zwei Texte von Mitgliedern des Forschungsteams, die das SNF-Projekt durchgeführt und die Tagung organisiert haben. Der vorliegende erste Text, «Droit et politique dans la révision totale de la Constitution fédérale», beschreibt die Ambitionen des SNF-Projekts und präsentiert die spezifischen Zielsetzungen der Tagung. Der zweite, «L'écriture constitutionnelle : dispositions juridiques et réalisation politique», ordnet die neun Beiträge in die Abfolge im Prozess der Totalrevision ein. Auf die neun Beiträge folgt eine abschliessende Betrachtung unter dem Titel «La révision constitutionnelle entre contraintes politiques et expertises juridiques». Darin werden die Überlegungen der an der Verfassungsrevision beteiligten Akteure in eine Analyse des Verhältnisses zwischen den juristischen und den politischen Dimensionen des Prozesses der Totalrevision einbezogen